



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES

Nantes, le 16/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MALVAUX Manufactures

Z A de Beausoleil
44116 Vieillevigne

Références : N5-2023-1161
Code AIOT : 0006303258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement MALVAUX Manufactures implanté Z A de Beausoleil 44116 Vieillevigne. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALVAUX Manufactures
- Z A de Beausoleil 44116 Vieillevigne
- Code AIOT : 0006303258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site réalise des activités de travail du bois et d'application de peintures solvantées. Les produits réalisés sont majoritairement à destination du secteur nautique de plaisance.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risque incendie
- Rejets atmosphériques
- Gestion des eaux
- Gestion des déchets
- Consommation de solvants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Compartimentage des installations – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 231.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 25.1.2	/	Sans objet
6	Réserve d'eau – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 25.1.3	/	Sans objet
7	Murs extérieurs – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.1.2	/	Sans objet
8	Cloisons séparatives – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.1.2	/	Sans objet
9	Confinement des eaux – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 24.3	/	Sans objet
10	Tableau de classement – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 03/06/2013, article 2	/	Sans objet
11	Installations électriques – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.2.2	/	Sans objet
12	Dispositifs de désenfumage – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.1.7	/	Sans objet
15	Consommation de solvants	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 15.1	/	Sans objet
16	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risque incendie – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.1.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi des déchets – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 20	/	Sans objet
4	Stockage sur rétentions – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 24.2	/	Sans objet
13	Surveillance des eaux pluviales – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 6.1	/	Sans objet
14	Changement d'exploitant – Constat visite précédente	Autre du 27/09/2020, article R. 181-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque incendie – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la modification des dispositions de stockage, via notamment le recul des racks des parois périphériques. Enfin, il a indiqué avoir sensibilisé le personnel sur la nécessité de maintenir une hauteur suffisante entre les stocks et la sous-toiture.</p> <p>Le respect de ces éloignements a bien été constaté le jour de l'inspection.</p> <p>Néanmoins, la mise en place d'une barrière visuelle au niveau de la sous-toiture améliorerait sur la visibilité du respect de l'éloignement.</p> <p>→ L'exploitant met en place une barrière physique (type fil) permettant d'identifier à tout instant la limite maximale à ne pas dépasser sur la hauteur de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son courrier en réponse reçu le 25 avril 2022, l'exploitant a indiqué qu'une barrière type fil a été mise en place. Il a transmis par mail du 13 mai 2022 des photos de la réalisation.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté un marquage physique, via ce type de barrière au-dessus des stockages pour délimiter la hauteur maximale de stockage à ne pas dépasser.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi des déchets – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un classeur regroupant l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets, triés chronologiquement et par prestataire.</p> <p>Néanmoins, il a indiqué ne pas avoir procédé à la mise en place du registre des déchets tel qu'imposé par l'arrêté du 31 mai 2021 (remplaçant l'arrêté du 29 février 2012).</p> <p>→ L'exploitant met en place le registre des déchets tel qu'imposé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son courrier en réponse reçu le 25 avril 2022, l'exploitant a indiqué mettre en place le registre de suivi des déchets pour mai 2022.</p> <p>En amont de la visite d'inspection, il a transmis le registre de suivi des déchets à jour et tenu informatiquement.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé utiliser la plate-forme "Trackdéchets" pour la traçabilité de ses déchets produits et du registre de suivi des déchets.</p> <p>Par échantillonnage, le BSD n° 20231025-R1FH34VY5 du 26 octobre 2023 relatif à l'évacuation des emballages souillés, ayant une masse de 4.336 tonnes, sous le code 15 01 10* a été analysé. Celui-ci comporte l'ensemble des informations requises à sa traçabilité.</p> <p>Néanmoins, dans le registre de suivi des déchets le caractère dangereux du déchet, matérialisé par l'étoile (*) à la fin du code n'est pas repris.</p> <p>Les heures qui ont suivi l'inspection, l'exploitant a transmis le registre de suivi des déchets actualisé avec les codes déchets entiers pour les déchets dangereux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Compartimentage des installations – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des zones
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'actualisation de l'étude de dangers, pour y intégrer le positionnement du centre d'usinage dans l'atelier de travail du bois, était en cours. Il est prévu que celle-ci soit terminée avant la fin de l'année 2022.</p> <p>D'après les premières études, l'exploitant indique qu'il n'existe aucun risque d'effets dominos d'un éventuel incendie de la zone de stockage vers le centre d'usinage et inversement, les deux zones étant séparées par une allée vide.</p>

L'inspection des installations classées considère qu'en l'absence de séparations coupe-feu et de distances d'éloignement suffisantes, il n'est pas démontrable l'absence d'effets dominos. De ce fait, l'étude de dangers devra prendre en compte les effets d'un incendie généralisé sur l'ensemble du bâtiment (zone de stockage + atelier de production) et devra présenter les zones d'effets thermiques associées. Si ces zones d'effets thermiques sortent du site, des mesures compensatoires seront à envisager.

→ L'exploitant transmet l'actualisation de l'étude de dangers dès réception de celle-ci. En cas de zones d'effets thermiques qui sortiraient des limites périphériques de propriété, il propose un plan d'actions et un échéancier de mise en oeuvre.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 25 avril 2022, l'exploitant précisait que l'actualisation de l'étude de dangers serait réalisée pour fin 2022. Si il est constaté que les distances d'effets thermiques ne sont pas respectées, il s'engageait à fournir un plan d'actions avec échéancier de mise en oeuvre.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'actualisation de l'étude de dangers n'a pu être réalisée, notamment due à des absences de la personne chargée de ce projet. Il s'est engagé à remettre l'étude de dangers actualisée avant la fin du premier semestre 2024.

Par ailleurs, il a précisé avoir démarré une étude pour réaliser un investissement relatif à la construction d'un mur coupe-feu entre la zone de stockage et la zone de travail du bois. Il a annoncé transmettre les résultats de cette étude avant la fin du premier trimestre 2024.

→ **L'exploitant transmet, avant la fin du premier semestre 2024, l'étude de dangers actualisée. Il joint également un plan d'actions avec échéancier de mise en oeuvre si des non-conformités sont apparues.**

→ **L'exploitant transmet, avant la fin du premier trimestre 2024, les conclusions sur l'investissement relatif à la construction du mur coupe-feu entre la zone de stockage et la zone de travail du bois. Si l'investissement est confirmé, il précise le calendrier de réalisation.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage sur rétentions – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 24.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que la majorité des produits susceptibles de générer une pollution ont été placés sur rétention.

Seuls quelques fûts, présents dans l'atelier d'application de peintures restent placés directement sur le sol ou sur des rétentions sous-dimensionnées.

Par ailleurs, à l'extérieur des locaux et près de la zone "déchets", il a été constaté une rétention encrassée.

→ L'exploitant place tous les produits susceptibles de générer une pollution sur rétentions propres, correctement dimensionnées et adaptées aux produits stockés.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 25 avril 2022, l'exploitant a indiqué avoir commandé 12 bacs de rétention dont l'installation est prévue fin avril 2022.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des produits sont disposés sur rétentions adaptées à l'action chimique des produits et correctement dimensionnées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 25.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les RIA présents sur le site étaient alimentés via le réseau communal, sans surpresseur.

Il n'a cependant pas été en mesure de fournir un plan des positions des RIA, sur lequel apparaissent les rayons d'actions de ceux-ci.

→ L'exploitant met en place, et transmet dès réalisation, le plan de positions des RIA et leurs rayons d'actions.

→ L'exploitant sollicite également un avis du SDIS sur les pressions statiques et dynamiques au niveau des RIA et avec plusieurs en fonctionnement simultanés.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 25 avril 2022, l'exploitant a transmis le plan de positionnement des RIA sans que les rayons d'action ne soient précisés.

Le jour de l'inspection, il a indiqué que ce plan serait réalisé dans le cadre de l'actualisation de l'étude de dangers, prévue pour le 1^{er} semestre 2024.

Il a précisé que les tests de pressions statique et dynamique ont été réalisés par la société APS le 29 mars 2023. Ces pressions (statique : 3.2 bars ; dynamique : 1.6 bar) correspondent à ce qui est attendu.

L'exploitant a également indiqué être en attente d'un devis pour mise en place d'une alarme incendie sur le site.

→ L'exploitant joint à l'étude de dangers le plan de positionnement des RIA faisant apparaître leurs rayons d'action afin de s'assurer que ceux-ci soient croisés et permettent d'attaquer un incendie de, a minima, deux points distincts.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réserve d'eau – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 25.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que le potentiel puisard identifié n'existait finalement pas.

Seule la noue remplie d'eau, dont le volume est inconnu, présente à environ 100m du site pourrait être un complément aux moyens en eau déjà disponibles.

Néanmoins, son accès apparaît comme étant très approximatif, voire impossible pour les services de secours (zones enherbées, forte pente pour accéder à la noue et pas de canne d'aspiration).

De ce fait, il est nécessaire de solliciter les services de secours du SDIS afin qu'ils valident ou excluent la possibilité de se servir de ce point d'eau en cas d'incendie.

→ L'exploitant sollicite l'avis des services de secours afin de valider ou d'exclure la possibilité de se servir de la noue remplie d'eau présente à environ 100m du site.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 25 avril 2022, l'exploitant a indiqué qu'un rendez-vous était fixé en mai 2022 avec la Communauté de Communes Clisson Sèvre et Maine et le SDIS pour valider les solutions mises à disposition. Les résultats seraient fournis dans l'étude de dangers.

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le courrier du SDIS en conclusion de cette réunion, lequel ne valide pas l'utilisation du point d'eau et "incite à tendre vers l'autonomie de votre défense incendie".

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'actuellement les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site sont les extincteurs, les RIA et le poteau communal dont le débit nominal a été mesuré dernièrement à 42 m³/h.

Il s'est engagé à proposer une solution pour répondre au débit nécessaire à la défense incendie qui sera calculé via la méthode dite "D9" de l'APSAD lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

→ **L'exploitant transmet la solution retenue afin de répondre au dimensionnement des besoins en eau calculé par la méthode dite "D9" de l'APSAD.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Murs extérieurs – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en cours d'investigations sur le matériau qui a été utilisé pour réaliser le mur près du pignon Est donnant sur le bâtiment de contrôle technique. Si jamais celui-ci ne s'avère pas être REI 120, il s'est engagé à proposer des mesures compensatoires.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'il en a connaissance, les caractéristiques du mur du pignon Est donnant sur le bâtiment de contrôle technique.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 25 avril 2022, l'exploitant a transmis le plan du site sur lequel apparaissent les différentes parois ainsi que leurs caractéristiques coupe-feu, notamment la mention "Coupe-feu 2h" apparaît pour le mur du pignon Est donnant sur le bâtiment de contrôle technique. Il précise que l'analyse de résistance au feu sera réalisée dans le cadre de l'actualisation de l'étude de dangers.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas être certain des résistances au feu annoncées dans son document. Il a annoncé avoir pris contact avec la société DEKRA et être en attente du devis pour réaliser l'analyse des matériaux afin de valider le caractère coupe-feu et le degré de résistance des murs extérieurs.

→ **L'exploitant transmet le résultat de l'analyse des matériaux et justifie le caractère coupe-feu et le degré de résistance du mur du pignon Est donnant sur le bâtiment de contrôle technique.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Cloisons séparatives – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Séparations entre bureaux et atelier

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les bureaux de production allaient être délocalisés dans une zone prévue à cet effet, sans en donner les caractéristiques.

Par ailleurs, il n'a pas été en mesure de justifier le caractère EI 30 de l'ensemble des portes donnant vers les bureaux administratifs.

→ L'exploitant justifie du caractère EI 30 de l'ensemble des portes donnant vers les bureaux administratifs. Le cas échéant, il fournit un plan d'actions et un échéancier de mise en oeuvre.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 25 avril 2022, l'exploitant a transmis le plan du site sur lequel apparaissent les différents parois ainsi que leurs caractéristiques coupe-feu, notamment les mentions "Coupe-feu 1h" apparaît pour les parois séparatives entre l'atelier de production et les bureaux administratifs et les vestiaires et les mentions "Porte coupe-feu 1/2h" pour les portes. Il précise que l'analyse de résistances au feu sera réalisée dans le cadre de l'actualisation de l'étude de dangers.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser des travaux, notamment pour la création de vestiaires femmes, lesquels ont été réalisés avec des parois en placoplâtre. Il n'a pas été en mesure de justifier le caractère coupe-feu et le degré de résistance des parois et des portes.

→ **L'exploitant transmet le résultat de l'analyse des matériaux et justifie le caractère coupe-feu et le degré de résistance de l'ensemble des parois séparatives et des portes donnant vers les bureaux administratifs et les vestiaires.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Confinement des eaux – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 24.3

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'initialement le bassin réalisé au sud-ouest du site devait servir de bassin de confinement. Néanmoins, après visualisation de celui-ci, il se trouve qu'il n'est pas rendu étanche et que son volume ne peut être garanti (présence d'un niveau d'eau et de roseaux).

L'exploitant a indiqué être en réflexion pour confiner les eaux au niveau des quais ou de confiner les eaux à l'intérieur du bâtiment via la mise en place de réglettes étanches au niveau des accès vers l'extérieur.

Cependant, ces hypothèses ne sont valables que si elles sont corrélées à un plan des réseaux et les calculs dits "D9" et "D9A" selon la méthodologie de l'APSA, qui n'ont pas pu être présentés par l'exploitant.

→ L'exploitant fait réaliser un plan de réseaux de son établissement.

→ L'exploitant procède au calcul du dimensionnement des besoins en eau dit "D9" et des besoins de confinement dit "D9A" selon la méthode de l'APSA, permettant de valider ou d'exclure les hypothèses envisagées.

→ Selon les hypothèses retenues, l'exploitant fournit un plan d'actions et un échéancier de mise en oeuvre pour se mettre en conformité.

→ Enfin, l'exploitant fournira la procédure à appliquer en cas de sinistre pour assurer un confinement des eaux susceptibles d'être polluées et garantir l'absence de rejet vers le milieu extérieur.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les calculs des besoins en eau par la méthode dite "D9" et des besoins en confinement par la méthode dite "D9A" n'ont pas été faits et seront réalisés dans le cadre de l'actualisation de l'étude de dangers.

Il a indiqué réfléchir à l'hypothèse de confiner une partie de ces eaux sur le site, notamment dans le bâtiment de production ainsi que dans les réseaux. Il a sollicité la société DETECT RESEAUX pour procéder à l'établissement d'un plan des réseaux du site, aujourd'hui manquant.

Il s'est engagé à fournir la solution retenue pour réaliser le confinement du volume déterminé par le calcul D9A à la remise de l'actualisation de l'étude de dangers.

→ L'exploitant transmet la solution retenue pour garantir le confinement des eaux en cas d'incendie et garantir l'absence de rejet vers le milieu naturel. Il joint également son échéancier de mise en oeuvre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Tableau de classement – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2013, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant les diverses évolutions réglementaires, et notamment :

- Passage du régime de l'Autorisation à Enregistrement, au titre de la rubrique n° 2940,
- Passage du régime de l'Autorisation à Enregistrement, au titre de la rubrique n° 2410,
- Création de la rubrique n° 1978 sous le régime de la déclaration.

→ L'exploitant fournit une actualisation du tableau de classement du site, avec les caractéristiques de chacune des rubriques précédemment visées.

→ Un positionnement est également attendu sur les rubriques qui sont passées à enregistrement,

avec notamment le récolement des prescriptions pour les arrêtés ministériels applicables.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 25 avril 2022, l'exploitant a indiqué transmettre l'actualisation du tableau de classement pour fin 2022, cette mise à jour étant réalisée en parallèle de l'actualisation de l'étude de dangers.

Le jour de l'inspection, l'actualisation du tableau n'a pas été transmise.

→ **L'exploitant transmet l'actualisation du tableau de classement relatif aux activités réalisées sur le site. Il justifie du respect de l'ensemble des arrêtés ministériels applicables, et notamment :**

- arrêté ministériel du 12/05/2020 (rubrique 2940 - Enregistrement)
- arrêté ministériel du 02/09/2014 (rubrique 2410 - Enregistrement)
- arrêté ministériel du 13/12/2019 (rubrique 1978 - Déclaration)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport DEKRA n° 109713542001R001 relatif à la vérification des installations électriques s'étant déroulé du 06 au 12 janvier 2021.

Diverses non-conformités y sont constatées et le rapport Q18 conclut que les bâtiments 1 et 2 "peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion".

L'exploitant a indiqué avoir procédé lui-même à des actions sur certaines non-conformités. Pour les autres, il a sollicité la société MOINARD qui est intervenue sur le site (facture du 11 mai 2021).

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si l'ensemble des non-conformités ont été soldées.

→ L'exploitant améliore le suivi des actions mises en oeuvre suite à des non-conformités avec a minima indication de la personne intervenue, l'action mise en oeuvre et la date.

→ L'exploitant transmet le rapport de vérification des installations électriques 2022, dès réception de celui-ci.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 25 avril 2022, l'exploitant a transmis les rapports de vérifications électriques (bâtiment n°1 et n°2) en date du 12/12/2021. Il a joint également le devis signé avec la société MOINARD pour levée des observations. Les travaux étaient prévus pour fin mai 2022.

Par mail du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis les annexes Q18 relatives aux vérifications électriques réalisées le 14 décembre 2022.

Pour le bâtiment 1, l'annexe Q18 conclut que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion", du fait de la présence de poussières de bois dans plusieurs armoires électriques. L'exploitant précise que ces observations ont fait l'objet d'une mise en conformité le 13/03/2023.

Pour le bâtiment 2, l'annexe Q18 conclut que "l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion".

→ L'exploitant transmet les rapports de vérifications électriques ainsi que les annexes Q18 réalisés au titre de l'année 2023 dès réception de ceux-ci.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositifs de désenfumage – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport APS n° 46593 du 25/02/2021 relatif à la vérification des 32 dispositifs de désenfumage présents dans les deux bâtiments.

Celui-ci n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la surface représentée par les dispositifs de désenfumage sur la surface totale.

→ L'exploitant transmet tout justificatif permettant de caractériser la surface représentée par les dispositifs de désenfumage sur la surface totale et permettant de justifier que cette surface est bien supérieure à 1%. Le cas échéant, il proposera un plan d'actions de mise en conformité.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 25 avril 2022, l'exploitant a indiqué que le calcul des surfaces de désenfumage serait réalisé en même temps que l'actualisation de l'étude de dangers.

Le jour de l'inspection, il a précisé que, tout comme l'étude de dangers, ce calcul serait réalisé avant la fin du 1^{er} semestre 2024.

→ L'exploitant justifie que la surface de désenfumage représente bien une surface supérieure à 1% de la surface totale. Le cas échéant, il propose un plan d'actions avec échéancier de mise en oeuvre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance des eaux pluviales – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Par courrier du 19 juillet 2021, l'exploitant avait transmis le rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales réalisé par la société DEKRA le 25 février 2020. L'ensemble des paramètres étaient conformes.

L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection n'avoir pas connaissance qu'il devait réaliser la surveillance de la qualité des eaux pluviales annuellement.

Il s'est engagé à faire réaliser cette surveillance annuellement.

→ L'exploitant transmet le rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales 2022, dès réception de celui-ci.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 25 avril 2022, l'exploitant a transmis le contrat passé avec la société DEKRA pour le prélèvement et l'analyse des eaux pluviales.

Le jour de l'inspection, les rapports de contrôle de la qualité des eaux pluviales réalisés au titre des années 2022 et 2023 ont été présentés.

Les paramètres sont conformes à la réglementation et n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Changement d'exploitant – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2020, article R. 181-47

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que la société NAVILINE n'existait plus et qu'elle avait été rachetée depuis plusieurs années par la société MALVAUX MANUFACTURES, sans qu'une déclaration de changement d'exploitant n'ait été adressée en préfecture.

→ L'exploitant déclare le changement d'exploitant en préfecture dans les meilleurs délais et fournit l'ensemble des informations nécessaires (nom, forme juridique, numéro de SIRET, adresse du siège social,...) à sa bonne instruction. Il transmet une copie à l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 25 avril 2022, l'exploitant a indiqué que ce le changement de nom de l'entreprise n'était pas un changement d'exploitant. En effet, ce changement ne s'accompagne pas d'une modification du numéro de SIRET ou de dénomination sociale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Consommation de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 15.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation de COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de gestion de solvants qui mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans son mail du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis le Plan de Gestion de Solvants (PGS) établi au titre de l'année 2022, lequel comprend également les résultats du contrôle des rejets atmosphériques du site.

Après analyse de celui-ci, il s'avère que plusieurs points de rejet ne respectent pas les valeurs minimales d'éjection des gaz, et pour 2 d'entre eux (cabine 1 - conduit 2 et cabine 2) les VLE ne sont également pas respectées.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que ces dépassements étaient liés à l'encrassement

des filtres. Depuis, une procédure est mise en place pour les remplacer régulièrement et a minima une fois par an.

Concernant les vitesses d'éjection, l'exploitant a indiqué souhaiter attendre les résultats de l'année 2023. En cas de non-conformité, un plan d'actions sera mis en oeuvre.

Concernant la consommation de solvants, celle-ci s'est élevée à 14136 kg pour l'année 2022. Les émissions diffuses se sont élevées à 2030kg, représentant 14% de la consommation totale de solvants.

→ **L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées le PGS 2023 avant la fin du 1^{er} semestre 2024. En cas de nouvelles non-conformités sur les VLE ou les vitesses d'éjection mises en évidence dans le rapport de contrôle des rejets atmosphériques, il joint également un plan d'actions pour remise en conformité avec échéancier de mise en oeuvre.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/ Nm³.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la dernière campagne de mesures de poussières avait été réalisée en 2020. Il s'est engagé à procéder à une nouvelle campagne en 2023.

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de poussières réalisé en 2023 dès réception de celui-ci.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet